

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE

LE CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
CI-APRES DESIGNÉ, L'EMPLOYEUR

ET

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)
CI-APRES DESIGNÉE LE SYNDICAT

OBJET : STATUT TEMPS COMPLET TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT : l'article 1.02 de la convention collective nationale 2022-2023 CPNSSS-APTS ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement et procède à son interprétation.
2. Les personnes salariées de la liste de disponibilité détenant une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus sont considérées pendant cette période en tant que personnes salariées à temps complet de façon automatique dès le début de l'assignation.
3. Une assignation à temps complet comprend également le cumul d'un poste et d'une assignation, le cumul de plus d'une assignation à temps partiel et le cumul de deux postes à temps partiel menant à l'équivalent d'heures d'un poste à temps complet.
4. À sa demande, la personne salariée de la liste de disponibilité affectée à des assignations consécutives à temps complet totalisant six (6) mois et plus est considérée comme une personne salariée à temps complet. Le statut temps complet débute à la date où la personne salariée en fait la demande.
5. Lorsque la durée d'une assignation à temps complet de moins de six (6) mois est modifiée, alors qu'elle est en cours, et que sa durée prévue devient de six (6) mois et plus, la personne salariée peut demander, à compter de ce moment, d'être considérée comme une personne salariée à temps complet. Le statut temps complet débute à la date où la personne salariée en fait la demande.
6. Lorsqu'une assignation à temps complet d'une durée indéterminée atteint une durée de six (6) mois et que la fin de cette assignation demeure indéterminée, la personne salariée peut demander, à compter de ce moment, d'être considérée comme une personne salariée à temps complet. Le statut temps complet débute à la date où la personne salariée en fait la demande.
7. La personne salariée qui souhaite maintenir son statut temps partiel dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 doit en faire la demande par écrit au service de la liste de disponibilité ou de la dotation interne au plus tard dans les quatorze jours suivant la réception du premier relevé de paie faisant acte du nouveau statut temps complet temporaire.
8. Une personne salariée ayant fait la demande de conserver son statut temps partiel en vertu du paragraphe précédent pourra obtenir le statut temps complet temporaire si elle en fait la demande par écrit au service de la liste de disponibilité ou de la dotation interne au minimum six (6) mois après l'avoir initialement refusé, si son assignation répond toujours aux conditions évoquées aux paragraphes 1 ou 2.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 28 septembre 2022.

POUR L'EMPLOYEUR

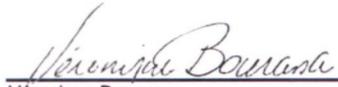

Ghislaine Chabot
Chef de service-relations de travail

POUR LE SYNDICAT

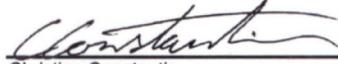

Julie Houle
Présidente APTS-CCSMTL



Guy Bouffard
Conseiller cadre en relations de travail



Véronique Bourassa
Responsable des relations de travail APTS-
CCSMTL



Christian Constantin
Personne conseillère syndicale